



**Arrêté n° 47-2022-08-11-00001
Portant interdiction de tirs de feux d'artifices
en raison de la vigilance rouge feux de forêt et orange canicule
dans le département de Lot-et-Garonne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-12-29-00008 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant le maintien de la vigilance rouge feux de forêt adoptée dans le département de Lot-et-Garonne depuis le mercredi 3 août 2022 à 12h00, en raison de la sécheresse du couvert végétal et des prévisions météorologiques avec un passage du département en vigilance orange canicule depuis le 9 août 2022 à 12h00 ;

Considérant les risques aggravés de départs de feux générés par les tirs de feux d'artifices ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le tir de tous feux d'artifice de divertissement est interdit dans le département de Lot-et-Garonne, du vendredi 12 août 2022 à 18h00 au lundi 15 août 2022 à 8h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur .

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Taslet – BP 943 – 33063 Bordeaux Cédex.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 11 août 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Florent FARGE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.